



Commune de Lutry

Zone réservée communale au sens de l'article 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11.1)

Les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte de la Commune de Lutry dépassent la croissance démographique admise par la mesure A11 « Zones d'habitation et mixtes » du plan directeur cantonal (PDCn) adopté en juin 2017.

La Commune de Lutry est donc tenue, au sens de l'art. 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), d'adapter le dimensionnement de sa zone à bâtir d'habitation et mixte.

Le présent projet touche le territoire communal situé hors du périmètre d'agglomération Lausanne – Morges.

La mise en zone réservée aura comme conséquence directe, l'impossibilité de réaliser de nouvelles constructions (sauf exceptions décrites dans le règlement) sur le périmètre qu'elle définit. Les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1) ainsi que les rénovations, les transformations et agrandissements de 15% des surfaces habitables ou utiles des bâtiments existants (dans les limites des volumes existants) sont permises.

En affectant la partie de son territoire sises en zone d'habitation et mixte et hors périmètre d'agglomération à la zone réservée, la Municipalité souhaite stopper le mitage de son territoire à court terme. De cette manière, la révision du plan général d'affectation (PGA) qui comprend le dimensionnement adapté de la zone à bâtir d'habitation et mixte, pourra se réaliser de manière réfléchie à partir de la situation actuelle temporairement figée.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préalable : 20 mars 2017.

Enquête publique : du 13 mai au 11 juin 2017. Elle a suscité 16 oppositions dont 2 retirées.

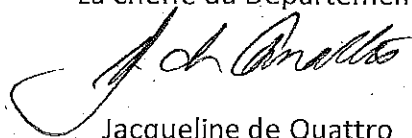
Adopté par le Conseil général : 30 octobre 2017.

Vu ce qui précède, la cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

DECIDE

- **d'approuver préalablement**, sous réserve des droits des tiers, la mise en place d'une zone réservée sur une partie du territoire de la Commune de Lutry.

La cheffe du Département



Jacqueline de Quattro

Voie de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.